

# LA FEMME ET L'ENFANT DANS LES MANUFACTURES...

Les principales modifications introduites par la loi du 2 novembre 1892 dans la législation antérieure portent sur les points suivants: 1- Fixation à l'âge de treize ans révolus de l'âge avant lequel les enfants, sauf ceux qui sont munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882, ne peuvent être admis dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, publics et privés, laïcs ou religieux; 2- fixation de la durée maxima du travail à dix heures par jour pour les enfants âgés de moins de seize ans; soixante heures par semaine (avec maximum de onze heures par jour) pour les ouvriers et ouvrières de seize à dix-huit ans; onze heures par jour pour les filles au-dessus de dix-huit ans et les femmes, - obligation d'un ou plusieurs repos dont la durée quotidienne ne peut être inférieure à une heure; 3- interdiction de tout travail de nuit aux enfants au-dessous de dix-huit ans; 4- obligation d'un jour de repos hebdomadaire; 5- affichage dans chaque atelier des heures auxquelles commencera et finira le travail, ainsi que des heures et de la durée des repos; 6- interdiction des reluis qui auraient pour effet de prolonger au-delà de la limite légale la durée de la journée de travail; 7- état nominatif trimestriel des enfants élevés dans les ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance dépendant des établissements religieux ou laïcs.

Voyons le résultat qu'ont produit ces modifications:

*«Le 29 décembre 1893, comparaisait devant le tribunal de simple police de Troyes un industriel prévenu d'avoir porté la durée du travail de ses ouvrières à 10 heures 1/2 par jour et à plus de 60 heures par semaine. Cet industriel reconnu sans difficulté les faits de la prévention. Mais il alléguait que, "ses ouvrières perdant au moins une demi-heure, soit pour la répartition de l'ouvrage à la rentrée, soit pour les préparatifs de la sortie, la durée du travail dans ses ateliers ne pouvait pas être considérée comme excédant celle fixée par la loi"».*

C'était, on l'avouera, une prétention singulièrement arbitraire. Que le désir du gain empêchât cet industriel de regarder personnellement la mise en train du travail comme un travail effectif et qu'il essayât de violer la loi, cela s'explique; mais qu'il osât poser comme point de droit que le temps employé par les ouvrières pour la distribution du travail doit être classé dans le temps prescrit pour les repos, c'était afficher une extraordinaire hardiesse d'argutie.

*«Il convient, lui répondit le tribunal (1), de regarder la manutention préalable comme constituant par elle-même un véritable travail, que d'ailleurs la prescription faite par l'article 11 de la loi de fixer à l'avance sur un tableau ad hoc les heures auxquelles commencera et finira le travail, ainsi que les heures et la durée des repos, signifie bien que le temps de repos doit être intégralement défalqué du temps de travail, et que pendant ces repos les ouvriers doivent être complètement libres», c'est-à-dire pouvoir quitter même l'atelier.*

Un imprimeur de Saint-Etienne (1) éleva une prétention plus étonnante encore. Poursuivi le 15 février 1894 devant le tribunal de simple police de cette ville pour avoir astreint, des femmes au travail de nuit interdit, par l'article 4 de la loi, il répondit que la loi, s'appliquant expressément *«aux femmes et aux filles*

(1) Bulletin de l'Inspection du travail, 1894, n°4.

*mineures*», ne pouvait le concerner, les ouvrières étant toutes des «*filles majeures*». Vainement le tribunal de simple police répliqua que la loi s'étend à toutes les personnes du sexe féminin, qu'elles soient mariées, veuves ou célibataires. Cet imprimeur, sans doute plus malintentionné qu'obtuse, appela de cette décision, que le tribunal des appels correctionnels dut confirmer (28-avril 1894).

D'autres, s'appuyant sur la faculté laissée aux inspecteurs d'autoriser la prolongation de la durée du travail en cas de réparations urgentes, prétendirent user de cette faculté «*pour récupérer le temps perdu à des réparations d'outillage*» (2). D'autres, enfin (mais ceux-là demeurèrent indemnes, parce que la loi, qui les incite au vol, n'a rien édicté contre ce vol), érigèrent en système la «*reprise de temps*»: quelques minutes le matin, quelques minutes le soir, des milliers de jours, au total, quand on a occupé des centaines d'ouvriers pendant quelque cinquante ans (3).

Un autre fut plus ingénieux. Contrairement à la loi, son atelier, ouvert à six heures du matin, ne fermait qu'à sept heures du soir. L'inspecteur, trouvant un total de onze heures et demie de travail par jour, dressa procès-verbal. Mais... mais l'industriel avisé tint au juge de paix ce langage, dûment approuvé par les ouvrières citées en témoignage: «*Mon atelier est ouvert, il est vrai, pendant onze heures et demie; mais, comme les ouvrières travaillent aux pièces, je n'ai point fixé d'heure pour la prise ou la cessation du travail. De sorte que mes ouvrières entrent à l'atelier et en sortent quand il leur convient, et elles sont prêtes à témoigner que, non seulement je ne les ai jamais obligées à une durée de travail supérieure à celle que prescrit la loi, mais qu'encore je ne cherche pas à savoir combien de temps elles travaillent*». Le juge de paix s'inclina, et l'industriel poursuit sans doute encore sa lucrative industrie.

Bref, les inspecteurs du travail constatèrent pendant l'année 1893-1894, cent quarante-quatre, et pendant l'année 1894-1895, sept cent quatre contraventions (590 de ces dernières suivies de condamnations), et toutes violant un article quelconque de la loi du 9 septembre 1848 sur la durée du travail des adultes, de la loi du 2 novembre 1892 et du décret du 13 mai 1893 sur la protection du travail des enfants et des femmes.

Ces contraventions, nécessairement inférieures en nombre au total de celles qui furent commises, la loi pouvait-elle empêcher qu'elles se produisissent? En apparence, oui. Il y aurait suffi d'un texte si clair, si précis, qu'il fut impossible d'en tirer deux interprétations. Mais quel législateur, précisément, si sagace et surtout si consciencieux qu'on le suppose, aurait pu se flatter de prévoir tous les moyens auxquels l'industrie aurait, recours pour «*se protéger*» contre la loi? Et, quand il les aurait prévus, qu'eût-il pu faire, alors que, grâce au système économique qui régit la société, la puissance invincible de la richesse défend d'espérer l'application théoriquement stricte des lois? Il ne pouvait que ce qu'il a fait: écouter les plaintes du capitaliste, et, sans égard aux besoins du travailleur, relever à onze heures la durée générale du travail.

Un rapport présenté en 1891 par MM. Aguillon et Bouquet au président de la République, expose les principales difficultés d'application que rencontre la loi.

«*Avant la promulgation de la loi du 2 novembre 1892, dit ce rapport, la durée maximum du travail était fixée à douze heures à la fois pour les hommes, pour les femmes et pour les enfants (lois du 9 septembre 1818 et du 19 mai 1874). La législation nouvelle n'a pas modifié la réglementation en ce qui concerne les hommes, mais elle a réduit la durée du travail effectif: à dix heures pour les enfants des deux sexes âgés de moins de seize ans; à soixante heures par semaine, sans que le travail puisse excéder onze heures par jour pour les jeunes ouvriers et ouvrières de seize à dix-huit ans; enfin, à onze heures par jour pour les filles et les femmes au dessus de dix-huit ans.*

*Pour se soumettre à la loi, les chefs de ces industries devaient choisir entre trois alternatives: ou réduire à dix heures la durée de la journée pour tout le personnel, ou éliminer de leurs usines le personnel protégé et ne conserver que des ouvriers adultes, ou enfin organiser des relais à l'aide d'équipes tournantes, passant successivement sur un nombre déterminé de métiers et permettant de conserver à l'usine la même durée de marche, sans que cependant les enfants et les femmes aient une durée de travail défendue par la loi».*

(2) Lettre du Ministre du Commerce, 14 juin 1894.

(3) Cf. l'éloquent article écrit à ce sujet par M. Hector Dépasse (*Voltaire*, 22 octobre 1896).

Ce que le rapport ne dit pas, c'est qu'au début même de l'application de la loi, c'est à-dire avant d'avoir trouvé les moyens pratiques d'en éviter les conséquences pécuniaires, nombre d'industriels commencèrent par diminuer les salaires de leur personnel dans une proportion équivalente à la réduction du travail.

Le 4 novembre 1893, par exemple, les journaux annonçaient que les ouvriers de la filature Paul Dassonville, de Lille, venaient de se mettre en grève à la suite de la diminution de salaire que l'usine voulait leur imposer pour compenser la diminution de la durée du travail édictée par la nouvelle loi.

*D'autres industriels, moins avisés, renvoyèrent le personnel protégé. «Les industriels de Corbie, près d'Amiens (dit une note de l'Intransigeant, 2 novembre 1893), viennent d'être mis en demeure par l'inspecteur du travail d'appliquer dans les huit jours la nouvelle loi sur le travail dans les usines et les manufactures. Comme ce sont les femmes et les jeunes gens qui, dans ces usines, préparent le travail aux hommes, et qu'on ne pouvait diminuer le travail des uns sans diminuer celui des autres, les patrons ont prévenu tous les ouvriers et ouvrières âgés de moins de dix-huit ans qu'à partir du 11 novembre, ils cesseraient de faire partie de leurs établissements. De ce fait, six à sept cents ouvriers vont se trouver sans travail. Il en résulte un vif mécontentement dans la population ouvrière».*

Ce ne furent pas là, du reste, des exemples isolés. La statistique des grèves déterminées par la loi du 2 novembre 1892 en fournit la preuve. Néanmoins, ce moyen de faire supporter les conséquences de la loi par les ouvriers mêmes que la loi avait pour but de protéger, les industriels ne tardèrent pas à l'abandonner. «Très peu, dit à ce sujet le rapport de MM. Aguillon et Bouquet, ont eu recours au premier moyen, surtout parmi ceux dont les usines marchaient régulièrement douze heures par jour avant la promulgation de la nouvelle loi. Une brusque réduction d'un sixième sur la durée du travail leur a paru, en général, impossible à pratiquer. Elle aurait eu, d'ailleurs, pour conséquence, dans la plupart des cas, une diminution des salaires journaliers, et les ouvriers eux-mêmes auraient été les premiers à protester.

*Le renvoi des enfants et des femmes était un autre moyen. Mais, bien qu'un certain nombre d'industriels aient manifesté, lors de la première visite de l'inspecteur, l'intention d'y avoir recours, très peu l'ont en réalité employé, soit qu'ils aient reculé au dernier moment devant une pareille mesure, soit que la proportionnalité du personnel protégé dans l'ensemble des ouvriers fût trop grande pour qu'il fût possible de se priver de son concours sans désorganiser le travail, soit enfin que le taux plus élevé des salaires à payer aux hommes n'ait pas permis un remplacement dont la conséquence aurait été une augmentation trop sensible (du prix) de la main-d'œuvre.*

*Restait l'organisation de relais ou équipes tournantes. C'est à ce dernier moyen qu'on a eu recours dans l'industrie textile, et plus particulièrement dans la plupart des filatures de coton de la Normandie et des Vosges...».*

Arrêtons-nous là. Tout d'abord, outre ceux qui imaginèrent de diminuer le salaire du personnel protégé dans une mesure correspondante à la diminution légale de la durée du travail (moyen dont ne parle pas le rapport, et dont l'emploi est attesté par l'exemple de la filature Paul Dassonville), un grand nombre, sinon d'industriels, au moins de fabricants, imaginèrent un cinquième moyen, dont il est singulier que le rapport de MM. Aguillon et Bouquet ne fasse pas même mention, étant donné qu'il était à la fois le plus sûr et le plus lucratif. Il s'agit de la substitution au travail en atelier du travail en chambre. Sans doute, il eût été difficile, on peut même dire à peu près impossible, de recueillir sur cette substitution des renseignements précis, mais elle est de notoriété telle qu'on ne s'explique pas le silence absolu gardé à son endroit par les inspecteurs généraux du travail.

Il est évident que, dans toutes les industries où elle est possible, cette substitution a du être opérée, tant elle offre aux patrons d'avantages. Les ateliers dits de famille étant exceptés de l'inspection, les patrons peuvent obtenir sans risque des femmes et des enfants qui les composent un travail beaucoup plus long et beaucoup plus assidu, parce qu'il est habituellement payé aux pièces, que celui qu'ils obtiennent dans leurs établissements.

Dans l'atelier de famille, peu ou point de repos; pas de «flânerie». La femme, la jeune fille, l'enfant prennent l'ouvrage dès six heures du matin l'hiver, dès cinq heures l'été, le quittent à six ou sept heures du soir, au moment où rentre le père de famille, et, s'il «donne», le reprennent jusqu'à dix ou onze heures. Le temps même du déjeuner, qui à l'atelier commun dure une heure, est réduit dans le domicile familial

à quinze ou vingt minutes, durée strictement suffisante pour prendre une nourriture malsaine achetée toute cuite dans les misérables gargotes ou les cuisines en plein air du voisinage. Enfin, les instants de causerie, fréquents à l'atelier, malgré la vigilance des contremaîtres, sont dans la famille d'autant plus rares qu'on se les interdit soi-même. En un mot, le travail à domicile, que les exigences du budget familial «intensifient» jusqu'au plus pernicieux surmenage, permet aux patrons qui l'emploient des bénéfices bien plus considérables que ceux qu'ils réalisent chez eux, et les place par surcroît hors des atteintes de la loi.

Or, ce mode d'exploitation, l'application de la loi du 2 novembre 1892 en a assurément généralisé l'usage. Nous connaissons à Paris trois maisons dont le personnel, composé antérieurement pour l'une de cinquante et pour chacune des deux autres de trente ouvrières (femmes et filles mineures), a été réduit à vingt-neuf, à vingt deux et à sept, c'est-à-dire à la quantité absolument indispensable pour la préparation du travail. Quant au travail même, il est donné depuis quatre ans à des ouvrières en chambre qui demeurent fréquemment quinze heures devant leur machine à coudre, tandis qu'auparavant elles ne faisaient réglementairement que douze heures, avec paie spéciale pour les heures supplémentaires.

Ces exemples sont-ils isolés? On aurait peine à le croire, malgré le mutisme observé par MM. Aguillon et Bouquet. Divers documents statistiques, du reste, prouvent, que toute réglementation du travail des femmes et des enfants a pour effet de généraliser le travail à domicile. Voici notamment les rapports des inspecteurs des fabriques de l'Allemagne pour 1895 sur les effets du règlement appliqué depuis le 1er janvier 1893. Aux termes de ce règlement, les enfants au-dessous de treize ans, ainsi que les enfants qui n'ont pas encore été dispensés de fréquenter l'école, ne peuvent plus être admis dans les établissements industriels. Qu'en est-il résulté? D'une part, il est vrai, la diminution du nombre des apprentis. Ce nombre, qui était, en 1890 de 27.485, est tombé en 1893 à 5.911, en diminution, par conséquent, de 78,5%. Mais on a constaté, d'autre part, un développement soudain et à peu près proportionnel de l'industrie domestique. Peut-on voir là une simple coïncidence?

Même résultat dans la Nouvelle-Zélande. Là aussi, le travail en chambre, expressivement baptisé *sweating system* (système de la sueur) est venu compenser et au-delà pour les industriels et les fabricants les effets de la législation protectrice du travail. «*Les commerçants*, dit le rapport annuel pour 1894 de l'Office du travail de ce pays, *trouvent très avantageux de faire travailler en chambre. Ils épargnent le loyer d'un atelier; ils évitent toute difficulté avec les inspecteurs du travail sur la ventilation ou les installations sanitaires; enfin, ils peuvent facilement mettre en concurrence des ouvriers qui ne se rencontrent jamais et abaisser ainsi le prix de la main-d'œuvre, de même qu'ils obtiennent facilement de ces isolés qu'ils travaillent nuit et jour, s'il le faut, en cas de presse*».

Il y a vingt ans déjà, le comte de Paris, rapportant (4) les effets de l'application du *work-shops act* de 1867, fit une observation semblable. «*L'industrie de la couture*, écrivit-il, *ne vit à de certaines époques que d'un travail précipité et continu; pour satisfaire, sans tomber cependant sous le coup de la loi, une clientèle impatiente et intraitable lorsqu'il s'agit d'une toilette à achever, les couturières donnent à leurs ouvrières de l'ouvrage à emporter chez elles et échappent ainsi à tout contrôle*».

De tels témoignages interdisent assurément de croire que la mise en application de la loi du 2 novembre 1892 n'ait pas inspiré aux industriels français les mêmes moyens de s'y soustraire que les lois similaires aux industriels étrangers; et, comme le travail à domicile est, entre tous, sinon le plus inique (les autres l'étant, à un égal degré), du moins le plus funeste pour la condition physique et morale de la classe ouvrière, on s'étonne, répétons-le, que le rapport de MM. Aguillon et Bouquet n'en souffle mot.

(A suivre)

**Fernand PELLOUTIER.**

-----  
(4) *Situation des ouvriers en Angleterre*, Calmann-Lévy, 1874.